

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/02/2018030624/justel>

Dossier numéro : 2018-02-02/10

Titre

2 FEVRIER 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 portant les parcours de travail et de soins, en ce qui concerne les parcours d'activation et les activités professionnelles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2018 page : 27594

Entrée en vigueur : 15-02-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Parcours d'activation

[Section 1re.](#) - Groupe-cible des parcours d'activation

Art. 2

[Section 2.](#) - Demande de participation

Art. 3-6

[Section 3.](#) - Le case manager Travail et le case manager Soins

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Mandatement du case manager Soins

Art. 7-12

[Sous-section 2.](#) - Mandatement du case manager Travail

Art. 13-16

[Sous-section 3.](#) - Missions du case manager Soins et du case manager Travail

Art. 17-20

[Sous-section 4.](#) - Indemnité de compensation pour le case manager Soins

Art. 21-22

[Sous-section 5.](#) - Indemnité de compensation pour le case manager Travail

Art. 23-24

[Section 4.](#) - Le Secrétaire et le réseau de prestataires de services

[Sous-section 1.](#) - Mandatement du secrétaire

Art. 25-27

[Sous-section 2.](#) - Indemnité de compensation pour le secrétaire

Art. 28-31

[Section 5.](#) - Parcours d'activation

Art. 32-35

[Section 6.](#) - Recours

Art. 36

[Section 7.](#) - Contrôle et sanctions

Art. 37-43

[CHAPITRE 3.](#) - Activités professionnelles

[Section 1.](#) - Groupe-cible et accès aux activités professionnelles

Art. 44

[Section 2.](#) - Offre d'activités professionnelles

Art. 45-49

[CHAPITRE 3/1.](#) [¹ - Activités professionnelles dans l'économie sociale]¹

[Section 1re.](#) [¹ - Groupe-cible et accès]¹

Art. 49/1, 49/2, 49/3, 49/4

[Section 2.](#) [¹ - Octroi d'activités professionnelles dans l'économie sociale]¹

Art. 49/5, 49/6, 49/7, 49/8, 49/9, 49/10, 49/11, 49/12

[Section 3.](#) [¹ - Accompagnement d'activités professionnelles dans l'économie sociale]¹

Art. 49/13

[Section 4.](#) [¹ - Financement]¹

Art. 49/14, 49/15

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle et maintien

Art. 50

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 51, 51/1, 52-54

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 25 avril 2014 : le décret du 25 avril 2014 portant les parcours de travail et de soins ;

2° Département WVG : le Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

3° prestation de service : les actions réalisées dans le cadre d'un parcours d'activation ;

4° dossier électronique : le dossier numérique du candidat-participant ou du participant, qui est géré par le VDAB, visé à l'article 22/2 du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " ;

5° Classification internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé, en abrégé CIF : une classification de référence de l'Organisation mondiale de la Santé, qui décrit le fonctionnement humain ;

6° instrument CIF : l'instrument d'indication que le VDAB a développé sur la base de la CIF qui répertorie le fonctionnement humain en ce qui concerne l'emploi et le besoin éventuel de soutien ;

7° accompagnateur d'activités professionnelles : la structure agréée qui exécute les missions visées à l'article 47 du présent arrêté ;

8° poste de travail : la personne morale, la personne physique indépendante, l'association de fait ou l'organisme public où une personne effectue des activités professionnelles ;

9° Inspection des Soins : L'Inspection des Soins, visée à l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique;

[¹ 10° le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale : le département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale.]¹

(1)<AGF 2021-01-08/16, art. 3, 005; En vigueur : 01-04-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Parcours d'activation

[Section 1re.](#) - Groupe-cible des parcours d'activation

[Art. 2.](#) Le candidat-participant à un parcours d'activation répond à toutes les conditions suivantes :

1° il a des problèmes graves d'ordre médical, mental, psychique, psychiatrique ou social qui l'empêchent d'effectuer des activités professionnelles rémunérées. Ces problèmes sont présents de manière prépondérante et sont insuffisamment maîtrisés ;

2° après avoir suivi un parcours d'activation, il est capable d'évoluer vers une activité professionnelle rémunérée ;

3° il est suffisamment engagé pour participer activement au parcours d'activation.

[Section 2.](#) - Demande de participation

[Art. 3.](#) § 1er. Le VDAB met à disposition un formulaire pour la demande de participation au parcours d'activation. La demande de participation comprend au moins les données suivantes :

1° les données d'identité du candidat-participant ;

2° les données d'identité des acteurs qui enregistrent ou introduisent une demande de participation pour le compte du candidat-participant, tels que visés à l'article 4, alinéa 2, du décret du 25 avril 2014 ;

3° le matériel médical-diagnostique qui démontre les problèmes d'ordre médical, mental, psychique, psychiatrique ou social empêchant le candidat-participant d'effectuer une activité professionnelle rémunérée, et qui soutient la participation à un parcours d'activation ;

4° une description du fonctionnement du candidat-participant et les obstacles à l'accès au marché de l'emploi, à l'aide de l'instrument CIF.

5° [¹ ...]¹

§ 2. En cas d'enregistrement ou d'introduction d'une demande de participation par un des acteurs, visés à l'article 4, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 25 avril 2014, cet acteur transmet le formulaire complété.

(1)<AGF 2019-01-25/40, art. 45, 002; En vigueur : 25-05-2018>

[Art. 4.](#) Après la décision de non-participation, visée à l'article 9, § 1er, du décret du 25 avril 2014, le candidat-participant ou les acteurs, visés à l'article 4, alinéa 2, 2° et 3°, du décret précité, peuvent introduire une nouvelle demande de participation à l'issue d'un délai de trois mois après la décision précitée, moyennant de nouveaux faits.

[Art. 5.](#) Le case manager Travail, le case manager Soins, le secrétaire et les prestataires de services enregistrent dans le dossier électronique selon les instructions établies par le VDAB.

[Art. 6.](#) Les données suivantes sont nécessaires pour le dossier électronique, visé à l'article 6, alinéa 2, du décret du 25 avril 2014 :

1° les données d'identité du participant ;

2° le résultat du screening, visé à l'article 7 du décret précité ;

3° l'indication du degré de participation actuel et potentiel, visé à l'article 8 du décret précité ;

- 4° la décision de participer à un parcours de travail et de soins, visée à l'article 9, § 1er, du décret précité ;
- 5° le plan de parcours, visé à l'article 17 du décret précité, et les adaptations éventuelles, visées à l'article 29 du décret précité ;
- 6° l'évaluation du participant par le case manager Soins et le case manager Travail, visée à l'article 28 du décret précité ;
- 7° le rapport final du case manager Soins et du case manager Travail, visé à l'article 30 du décret précité ;
- 8° l'avis final du case manager Soins et du case manager Travail, visé à l'article 31 du décret précité ;
- 9° la décision du VDAB, visée à l'article 33 du décret précité.

Section 3. - Le case manager Travail et le case manager Soins

Sous-section 1^{ère}. - Mandatement du case manager Soins

Art. 7. L'expertise professionnelle, visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 25 avril 2014, implique que la structure d'aide sociale ou de soins occupe un ou plusieurs collaborateurs qui assurent l'exécution des missions du case manager Soins, visées à l'article 13 du décret précité, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- 1° disposer au moins d'un diplôme médical, paramédical, social, psychologique ou pédagogique au niveau de bachelor, ou disposer d'au moins deux ans d'expérience en matière de fourniture de soins au groupe-cible, visé à l'article 3, alinéa 1er, du décret précité ;
- 2° disposer de connaissances certifiées relatives à la CIF ;
- 3° disposer de connaissances relatives à l'offre de structures d'aide sociale et de soins.

Art. 8. Pour pouvoir revêtir la fonction de case manager Soins, la structure d'aide sociale et de soins introduit une demande de mandat auprès du Département WVG. Le Département WVG met à disposition un formulaire de demande à cet effet.

Le formulaire visé à l'alinéa 1er comprend toutes les données suivantes :

- 1° les données d'identité de la structure d'aide sociale et de soins, et de l'instance de gestion ;
- 2° une déclaration sur l'honneur relative à l'assurance de la continuité, visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 25 avril 2014.

Le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes et le Ministre flamand chargé de la politique de santé arrêtent le modèle du formulaire de demande, visé à l'alinéa 1er.

Art. 9. La demande de mandat est recevable si la structure d'aide sociale et de soins introduit la demande auprès du Département WVG de la manière arrêtée par le Ministre chargé de l'assistance aux personnes et le Ministre chargé de la politique de santé, et si elle comprend tous les données et documents suivants :

- 1° le formulaire de demande dûment et correctement complété, visé à l'article 8 du présent arrêté ;
- 2° la preuve que le représentant légal a signé le formulaire pour la demande de mandat ;
- 3° la preuve de l'expertise professionnelle, visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 25 avril 2014 et à l'article 7 du présent arrêté.

Le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes et le Ministre flamand chargé de la politique de santé peuvent arrêter la manière dont la preuve, visée à l'alinéa 1er, 2°, est fournie.

Art. 10. Le Département WVG examine la recevabilité de la demande.

Dans un délai de trente jours après la réception de la demande, le Département WVG informe le demandeur de mandat de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de mandat. En cas d'irrecevabilité, cette notification mentionne la motivation et la possibilité d'introduire une nouvelle demande.

A l'expiration du délai, visé à l'alinéa 2, la demande est censée être recevable.

Art. 11. Le Département WVG examine le bien-fondé de la demande recevable. Dans les quarante-cinq jours après l'expiration du délai, visé à l'article 10, alinéa 2, le Département WVG informe le demandeur de mandat de sa décision.

Lorsqu'aucune décision n'est prise dans les quarante-cinq jours, la demande est censée être fondée.

Le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes et le Ministre flamand chargé de la politique de santé peuvent arrêter le mode de notification, visée à l'alinéa 1er.

La décision d'attribuer un mandat de case manager Soins à la structure d'aide sociale et de soins, visée à l'alinéa 1er, comprend toutes les données suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de la structure d'aide sociale et de soins ;
- 2° la durée du mandat ;
- 3° la description des missions du case manager Soins ;
- 4° l'indemnité de compensation ;
- 5° la non-transmissibilité du mandat.

Art. 12. Le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes et le Ministre flamand chargé de la politique de santé arrêtent la même date de fin de tous les mandats des case managers Soins.

Si, au moment de la date de fin, visée à l'alinéa 1er, une structure d'aide sociale et de soins est désignée comme case manager Soins d'un participant dont le parcours d'activation est encore en cours, la structure d'aide sociale et de soins reste mandatée comme case manager Soins pour l'exercice de sa fonction jusqu'à la fin de ce

parcours d'activation.

Sous-section 2. - Mandatement du case manager Travail

Art. 13. Les conditions suivantes sont toutes les conditions complémentaires de mandat pour les acteurs de travail, visées à l'article 11, § 2, alinéa 4, du décret du 25 avril 2014 :

- 1° disposer d'un agrément tel que visé à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2008 établissant les règles pour l'agrément et le financement par le " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " du service spécialisé pour la définition et l'accompagnement de parcours, des services spécialisés d'étude de l'emploi et des services spécialisés de formation, d'accompagnement et de médiation ;
- 2° occuper au moins deux entraîneurs CIF certifiés par l'Organisation mondiale de la Santé.

Art. 14. L'expertise professionnelle, visée à l'article 11, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 25 avril 2014, implique que l'acteur de travail occupe un ou plusieurs collaborateurs par province qui assurent l'exécution des missions du case manager Travail, visées à l'article 12 du décret précité, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- 1° disposer d'un diplôme de bachelor Travail social ou disposer d'au moins deux ans d'expérience en matière d'accompagnement du groupe-cible vers le travail, et de médiation ;
- 2° disposer de connaissances certifiées relatives à la CIF ;
- 3° disposer d'un certificat de consultant d'indication ;
- 4° disposer d'un certificat de la formation afin de l'enregistrer dans le dossier électronique ;
- 5° disposer de connaissances relatives à l'offre de médiation, de formation, d'accompagnement et de mesures d'aide à l'emploi aux degrés 3 à 6 inclus de l'échelle de participation ;
- 6° disposer de l'expérience en matière de médiation de demandeurs d'emploi indemnisés qui ont besoin d'un parcours préalable en raison de problèmes médicaux, mentaux, psychiques, psychiatriques ou sociaux.

Art. 15. Pour pouvoir revêtir la fonction de case manager Travail, visée à l'article 11, § 2, du décret du 25 avril 2014, l'acteur de travail introduit une demande de mandat auprès du VDAB après l'appel. Le VDAB met à disposition un formulaire de demande à cet effet.

Le Ministre flamand, chargé de la politique de l'emploi, arrête la procédure et le modèle du formulaire de demande.

Art. 16. Le Ministre flamand, chargé de la politique de l'emploi, arrête la date de fin du mandat du case manager Travail.

Si, au moment de la date de fin, visée à l'alinéa 1er, un acteur de travail est désigné comme case manager Travail d'un participant dont le parcours d'activation est encore en cours, l'acteur de travail reste mandaté comme case manager Travail pour l'exercice de sa fonction jusqu'à la fin de ce parcours d'activation.

Sous-section 3. - Missions du case manager Soins et du case manager Travail

Art. 17. Le case manager Soins et le case manager Travail établissent le plan de parcours ensemble avec le participant dans les quatre semaines après que le VDAB a désigné pour le participant une structure d'aide sociale et de soins mandatée comme case manager Soins et, le cas échéant, un acteur de travail mandaté comme case manager Travail.

Lors de l'établissement du plan de parcours, le case manager Travail et le case manager Soins font un choix motivé quant à la prestation de services. A cet effet ils tiennent compte de l'offre complète dans le réseau de prestataires de services et dans la région.

Le case manager Travail et le case manager Soins enregistrent le plan de parcours dans le dossier électronique du participant.

Art. 18. Le case manager Soins et le case manager Travail veillent à ce qu'ils adoptent un ordre logique des actions, visées à l'article 23 du décret du 25 avril 2014, dans le parcours. Cet ordre d'actions est repris dans le plan de parcours. A cet effet ils tiennent compte de toutes les conditions suivantes :

- 1° les actions sont mises en oeuvre en tenant compte de l'évolution des compétences croissantes du participant au cours du parcours ;
- 2° les actions sont mises en oeuvre en tenant compte des besoins de soins du participant ;
- 3° on vise à ce que les actions s'enchaînent le mieux possible, de manière à réduire au minimum les périodes entre les différentes actions.

Art. 19. Le case manager Soins et le case manager Travail enregistrent le rapport final et l'avis final, visés aux articles 30 et 31 du décret du 25 avril 2014, au plus tard quatre semaines après la réception de tous les rapports sur les actions du parcours qui sont enregistrés dans le dossier électronique du participant.

Art. 20. L'acteur de travail, mandaté pour les missions comme case manager Travail, examine le cas échéant :

- 1° le droit aux mesures d'aide à l'emploi, visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi ;
- 2° l'indication, visée à l'article 7 du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

L'acteur de travail, mandaté pour les missions comme case manager Travail, veille à ce que le l'avis final qu'il